



Luxembourg, le 5 avril 1991

ITM-CL33

**Exploitation d'installations de concassage,  
de criblage, de tamisage et de stockage  
de produits pierreux**

-----

**Prescriptions de sécurité et de santé types**

---

*Les présentes prescriptions comportent 6 pages*

**Art. 1<sup>er</sup> - Sécurité et santé du personnel**

- 1) L'exploitant se conformera aux prescriptions de la loi du 28.08.1924 et de l'arrêt, d'exécution de la même date, concernant la santé et la sécurité du personnel.
- 2) Sont à observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents, édictées par l'Association d'Assurances contre les accidents.
- 3) Seront mis à la disposition du personnel les moyens assurant sa protection individuelle tel que vêtements de protection contre les intempéries, casques, tabliers, lunettes, gants, chaussures, écrans, appareils respiratoires, moyens de protection contre le bruit etc.
- 4) Des installations sanitaires convenablement équipées, bien entretenues et en nombre suffisant seront mises à la disposition du personnel.
- 5) Sera tenue à disposition du personnel une boîte à pansement contenant du matériel nécessaire pour donner les premiers soins en cas d'accident.

- 6) Aucun ouvrier ne pourra monter sur les transporteurs, concasseurs, cribleurs, etc., quand les installations fonctionnent.
- 7) D'éventuels accidents sont à déclarer auprès de l'Inspection du travail et des mines.

#### **Art. 2. - Exploitation**

- 1) Toute l'installation sera placée sous la responsabilité et la direction d'un surveillant parfaitement au courant du fonctionnement des appareils et machines.
- 2) Le personnel occupé sera toujours convenablement initié à sa besogne. Une consigne contenant les mesures de précaution et de sécurité à observer sera remise et expliquée à chaque ouvrier.
- 3) Il est interdit à des tiers d'accéder à l'exploitation. Des écriteaux rédigés en ce sens sont à afficher bien lisiblement.

#### **Art. 3. - Concasseurs et cribleurs**

- 1) Dans le cas d'utilisation de concasseurs, cribleurs et machines similaires, ceux-ci seront munis de dispositifs de sécurité, empêchant qu'un ouvrier ne puisse y tomber pendant que l'installation est en service.
- 2) Les concasseurs, cribleurs etc. doivent être pourvus aux endroits appropriés de dispositifs permettant de les arrêter en cas de danger.

#### **Art. 4. - Transporteurs à bande**

- 1) Les transporteurs à bande doivent être construits et installés de manière qu'il n'y ait pas de points dangereux entre les organes mobiles et les éléments ou les objets fixes.
- 2) Les transporteurs doivent être pourvus, aux points de chargement, à la station motrice, à la station de renvoi ainsi qu'aux autres endroits appropriés de dispositifs qui permettent de les arrêter en cas de danger.
- 3) Les transporteurs à bande doivent être munis de dispositifs de protection aux points de contact entre la bande et les tambours, à l'emplacement des rouleaux porteurs et sur les organes mécaniques de la station motrice, des tendeurs de la station de renvoi.
- 4) Lorsque plusieurs transporteurs travaillent en série, les dispositifs de commande doivent être montés de manière qu'un transporteur ne puisse alimenter le transporteur suivant lorsque celui-ci est à l'arrêt.
- 5) Les passages ménagés le long des transporteurs doivent être bien dégagés.

#### **Art. 5. - Silos**

- 1) En cas d'utilisation de silos de stockage, toutes les parties de ceux-ci où des ouvriers peuvent se rendre doivent être munies de moyens d'accès sûrs (escaliers, échelles fixes, passerelles, sellettes, etc.).
- 2) L'ouverture de remplissage au sommet des silos doit être protégée par une grille ou par un autre moyen efficace empêchant les chutes de personnes.
- 3) Lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans un silo pour désagréger les matériaux ou pour y effectuer des réparations:
  - seules des personnes compétentes doivent être désignées pour ces travaux;
  - les opérations de remplissage et de vidange doivent être arrêtés aussi longtemps que quelqu'un se trouve à l'intérieur du silo;
  - tout travail de havage à l'intérieur du silo est interdit;
  - le travailleur doit être surveillé par une autre personne autorisée, en mesure de lui porter secours;
  - le travailleur doit porter un harnais de sécurité, la corde d'assurance doit être solidement attachée à un objet fixe;
  - le travailleur qui pénètre dans le silo doit être équipé s'il y a lieu d'un appareil respiratoire approprié.
- 4) Des échelles de corde ne doivent pas être utilisées dans les silos.

#### **Art. 6. - Elévateurs à godets**

- 1) En cas d'utilisation d'élévateurs à godets, ceux-ci doivent être munis de dispositifs de protection efficaces aux points de contact entre les câbles, les chaînes et les bandes et organes de support ou d'entraînement.
- 2) Les élévateurs à godets doivent être clôturés ou encoffrés dans les zones de passage.
- 3) Les élévateurs à godets doivent être munis aux endroits appropriés de dispositifs permettant de les arrêter en cas de danger.

#### **Art. 7. - Entretien**

- 1) Les transporteurs, élévateurs, concasseurs, cribleurs, engins de chantier, etc. ne doivent être réglés, réparés, nettoyés et graissés qu'à l'arrêt.
- 2) Des mesures appropriées sont à prendre pour empêcher une remise en marche intempestive.

#### **Art. 8. - Engins de chantier**

- 1) Les engins et camions doivent être pourvus d'une cabine de construction solide de façon à protéger le conducteur efficacement,
  - contre la chute ou la projection d'objets
  - contre le déplacement de la charge
- 2) Le chargement des camions doit se faire de manière qu'il ne puisse provoquer d'accident en dépassant le véhicule, en se déplaçant ou en tombant.
- 3) Il est interdit de stationner ou de travailler dans le rayon d'action des engins de chantier.
- 4) Des personnes non autorisées ne doivent pas être transportées sur les engins de chantier ou se tenir dans la caisse des camions lors des opérations de chargement.

#### **Art. 9. - Circulation**

- 1) Toutes les zones du chantier où doivent se rendre des véhicules routiers doivent être desservies par des voies de circulation appropriées.
- 2) La vitesse des camions doit être adaptée aux conditions de circulation. Les conducteurs doivent se conformer aux dispositions du Code de la route.
- 3) Les engins de chantier et les camions ne doivent pas être laissés sur un terrain en pente avec leur moteur en marche.
- 4) Les chemins de service poussiéreux doivent être arrosés afin d'assurer une bonne visibilité aux conducteurs d'engins et de camions.

#### **Art. 10. - Les installations électriques**

- 1) Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçus, réalisés et exploités conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
  - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
  - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
  - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

- les prescriptions de prévention des accidents édités par l'Association d'assurance contre les accidents, Section Industrielle.
- 2) Dans les ateliers, dépôts etc., susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit répondre aux prescriptions afférentes réglementant le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.
- 3) Les installations électriques seront maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 4) L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.
- 5) L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
- 6) Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques, toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.
- 7) Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer de matériel et de l'équipement de sécurité nécessaire pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

**Art. 11. - Appareils de levage**

D'éventuels appareils de levage doivent répondre aux spécifications de la publication ITM-CL 31.

**Art. 12. - Appareils à pression**

D'éventuels appareils à pression (air comprimé et gaz) doivent suffire aux spécifications de la publication ITM-CL 24.

**Art. 13. - Liquides inflammables**

Les liquides inflammables seront stockés suivant les spécifications des publications ITM-CL 11 pour les réservoirs souterrains, ITM-CL 19 pour les réservoirs aériens, ITM-CL 20 pour les réservoirs aériens en matière plastique et ITM-CL 16 pour les récipients mobiles.

**Art. 14. - Moyens de lutte et de protection contre l'incendie**

- 1) L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour combattre les incendies et évacuer rapidement les lieux de travail.

Il doit veiller notamment à ce que :

- les locaux fermés soient pourvus de sorties nombreuses ;
- les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur ;
- les sorties soient signalées moyennant d'inscriptions appropriées ou de symboles normalisés.

- 2) Le chantier sera pourvu de moyens de secours et de combat contre l'incendie appropriés, en nombre suffisant et adaptés aux circonstances.
- 3) Le matériel de secours et de combat contre l'incendie sera maintenu en bon état de fonctionnement, il sera aisément accessible et doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 4) Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits judicieusement choisis.
- 5) Les chiffons, cotons, papiers etc. imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.
- 6) Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières facilement inflammables avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans ces locaux et sur les portes d'entrée.

**Art. 15. - Carrières à ciel ouvert**

- 1) La carrière doit être exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêt, grand-ducal du 5 novembre 1955 portant modification du chapitre B de l'arrêt, grand-ducal du 26 avril 1930 concernant l'exploitation des mines, minières et carrières.
- 2) Le dépôt, la détention et l'emploi d'explosifs sont soumis à une autorisation spéciale de la part du ministre du Travail.
- 3) L'exploitation d'une carrière doit être déclarée en double expédition au bourgmestre de la commune où la carrière est située, quinze jours avant le début des travaux.
- 4) Toutes les carrières à ciel ouvert occupant régulièrement plus de trois ouvriers seront placés, selon l'importance des travaux, sous la surveillance et la responsabilité de chefs d'exploitation, chefs-porions, surveillants, qui devront être agréés par l'Inspection du Travail et des Mines.

**N.B. Les publications ITM-CL... sont disponibles auprès de l'Inspection du Travail et des Mines**